

OUTILS ET RESSOURCES POUR LE PERSONNEL ET LES GESTIONNAIRES

L'information du présent document provient du ministère du Procureur général de l'Ontario : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/fls_report_response/index.html# Toc422390933

Affaires civiles (Cour des petites créances)

Traductions écrites en français et en anglais fournies par le tribunal aux parties et/ou avocats

Nota :

Le tableau ci-dessous énonce clairement les traductions écrites qui sont ou ne sont pas fournies, aux termes des lois pertinentes.

Cour	Type de document et exemples	La traduction est-elle fournie par le tribunal?
Cour des petites créances	Document déposé par une partie avant l'audience Exemples : Demande du demandeur, Défense	Oui À la demande d'une partie (art. 126(4) et (6), <i>LTJ</i>)
	Motifs d'une décision (par écrit)	Oui* Pour les instances bilingues, à la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa (art. 126(2), règle 9, <i>LTJ</i>) *Note : La traduction des motifs d'une décision est fournie SEULEMENT lorsque l'affaire est instruite en tant qu'instance bilingue.
	Transcriptions	No (à moins qu'un officier de justice l'ordonne) La langue du procès-verbal d'instance d'une instance bilingue est prévue à l'art. 126(2), règles 3 et 5, <i>LTJ</i> , et à l'art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01.

Pour les affaires devant la Cour des petites créances, les traductions écrites sont fournies par le tribunal aux termes de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*.

Note : Sauf indication contraire, la traduction d'autres documents peut être fournie si un officier de justice l'ordonne